

# LES CONDITIONS PARTICULIERES

## **Aide au domicile des familles**

**Juin 2013**



## **L'objet de la convention**

Elle encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention « aide au domicile des familles ».

## **Les objectifs poursuivis par la subvention « aide au domicile des familles »**

L'aide à domicile est un dispositif développé par la branche famille, pour répondre à ses objectifs prioritaires qui sont :

- La création des conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles ;
- le soutien à la fonction parentale et la facilitation des relations enfants – parents.

L'aide à domicile est une intervention sociale temporaire et préventive, destinée à aider à la résolution de difficultés ponctuelles. Elle s'exerce à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et d'appui à l'éducation des enfants. Les modalités d'action peuvent être individuelles ou collectives.

Elle est dispensée au bénéfice de familles allocataires du régime général des allocations familiales qui répondent à l'un des critères de prise en charge Cnaf et font face à un événement (fait générateur) dont la liste est précisément établie et figure en annexe ci-après, événement entraînant l'indisponibilité des parents à assumer leur rôle parental et assorti d'une difficulté aggravante ayant des répercussions sur les enfants, sans laquelle l'intervention n'a pas lieu d'être :

- avoir au moins un enfant à charge âgé de moins de dix ans ou de moins seize ans ;
- avoir au moins trois enfants de moins de dix ans ou quatre enfants de moins seize ans ;
- accueillir un enfant (naissance ou adoption) ;
- être en état de grossesse, avoir déclaré sa grossesse à la Caf et avoir déposé une demande de prestation familiale.

Cette intervention peut-être réalisée soit par un technicien de l'intervention sociale et familiale, soit par un auxiliaire de vie sociale (ou un employé à domicile en l'absence de personnel diplômé Deavs) en fonction de la nature de la difficulté rencontrée par la famille. Conformément à l'annexe ci-dessous des présentes conditions de cette convention, il existe deux niveaux d'intervention individuelle :

Niveau 1 : soutien matériel à la cellule familiale (Avs) ;

Niveau 2 : soutien à la parentalité et à l'insertion (Tisf).

La catégorie du professionnel intervenant au domicile des familles ainsi que la durée maximum d'intervention sont définies en fonction de la nature de la difficulté rencontrée par la famille. Par exception, pour les faits générateurs relatifs aux « soins et traitements médicaux ... », la durée maximum est conditionnée par la durée des soins ou traitements (conformément à la grille en annexe ci-après).

Les actions individuelles sont subsidiaires de toutes les aides légales ou extra légales. La famille ne doit pouvoir bénéficier d'aucune aide ou solution alternative.

Les actions collectives sont destinées à répondre à un besoin à caractère socio-éducatif émergeant au sein des familles bénéficiaires de l'aide à domicile, sur un territoire donné et ne trouvant pas de réponse dans les équipements et services existants. Elles visent à réunir des familles confrontées à des problématiques similaires pour les aider à trouver entre elles et avec l'aide de professionnels de l'aide à domicile leurs propres réponses. Les actions collectives doivent être validées par la Caf, au regard de la thématique, du budget et du public de l'aide à domicile des familles.

Les actions en direction des premières grossesses ou premières naissances sont organisées sous forme collective sauf cas particuliers (futures mères isolées ou grossesses pathologiques).

## **Les engagements du gestionnaire**

### **Au regard de l'activité du service**

Le gestionnaire s'engage à :

1. Respecter les conditions fixées par la Caf dans leur ensemble et en particulier
  - les publics prioritaires ;
  - les motifs d'intervention, faits générateurs, conditions d'accès aux interventions et notamment l'existence de la difficulté aggravante et ses répercussions sur les enfants, en l'absence desquelles l'intervention n'a pas lieu d'être ;
  - la subsidiarité du financement de la Caf par rapport aux autres financements ;
  - les montants des subventions allouées.
2. Contribuer à couvrir l'ensemble du territoire de la circonscription, par tous moyens permettant dans le même temps la réalisation d'économies de coûts de gestion (exemples : regroupement des associations, une mise en commun des personnels, répartition des interventions en fonction du domicile de l'intervenant désigné).
3. Axer les interventions sur l'accompagnement à la fonction parentale dans le cadre d'une intervention sociale nécessitant une qualification spécifique. Etre en capacité de démontrer le bien fondé de l'intervention d'un travailleur social (Tisf ou Avs) plutôt que d'un emploi familial. Etre en capacité de démontrer le bien fondé du financement demandé à la Caf par rapport à tout autre financeur.
4. Respecter des conditions rigoureuses avec en conséquence une réalité proche des indicateurs nationaux quant à
  - la compétence des intervenants : diplôme, adéquation entre la difficulté et le type de professionnel choisi ;
  - le pourcentage de personnels administratifs et d'encadrement.
5. Recueillir les pièces justificatives des interventions telles que listées en annexe ci-après.

6. Réaliser ou faire réaliser, dans les conditions spécifiées par la Caf (notamment statut et compétences du professionnel en charge de la fonction diagnostic, document support du diagnostic préalable et de l'évaluation de la situation familiale) :
  - une orientation de la famille à l'issue du premier entretien (téléphonique ou autre) ;
  - un diagnostic au domicile de la famille avant toute intervention de niveau 2 (après accord de la famille quant à la réalisation de l'intervention précisant notamment l'événement familial entraînant acceptation de l'intervention par l'association, la difficulté aggravante, l'objectif de l'intervention, les points sur lesquels portera l'évaluation de la situation familiale, la raison du choix :
    - de l'aide à domicile comme réponse à la difficulté familiale ;
    - du type d'intervenant et des moyens utilisés ;
    - des objectifs fixés ;
    - de la durée de l'intervention ;
  - une évaluation a posteriori de la situation de la famille à la fin de l'intervention par rapport aux objectifs fixés dans le diagnostic.
7. Favoriser l'orientation vers des compétences complémentaires pour la réalisation de cette nouvelle organisation du contexte des interventions.
8. En raison du caractère temporaire de l'aide apportée dans le cadre du financement de la Caf, le gestionnaire s'engage à diversifier son public en terme de nombre de familles aidées.
9. Appliquer le barème des participations familiales fixé par la Cnaf ou le barème local commun à l'ensemble des financeurs.
10. Fournir tous les éléments permettant l'évaluation de l'activité dans les conditions spécifiées par la Caf (notamment indicateurs d'évaluation de l'activité d'aide à domicile financée par la Caf) et son contrôle, a posteriori, par la Caf.

### **Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant à leurs besoins et respecter les règles de confidentialité.

Le public visé dans le cadre de l'aide à domicile est constitué de l'ensemble des familles allocataires et en particulier les plus vulnérables d'entre elles (familles nombreuses, familles monoparentales, familles avec de faibles ressources). L'association doit rechercher l'adhésion et la participation de la famille au dispositif.

Le gestionnaire s'engage à :

- inciter les familles à faire valoir leurs droits éventuels à toute prestation ou aide à laquelle elles pourraient prétendre quel que soit l'organisme financeur ou débiteur ;
- orienter vers la Caf les familles pouvant bénéficier d'un accompagnement social personnalisé dans le cadre du soutien aux familles vulnérables.

## **Le mode de calcul de la subvention « aide au domicile des familles »**

### **Le mode de calcul du droit**

La Caf calcule la subvention à attribuer à chaque association (ou globalement) sur la base :

- des éléments figurant dans le budget prévisionnel de l'association, acceptés par la Caf ;
- de l'activité réalisée au cours des trois années précédentes (calculée en Etp) ;
- des prévisions d'activité de l'année considérée.

Le budget prévisionnel de l'association doit concerner exclusivement l'activité financée par la Caf dans le cadre de l'aide à domicile. Dans le cas contraire, le budget sera rapporté au prorata des heures concernant l'aide à domicile relevant de la compétence de la Caf.

Ces éléments concourent à la fixation du prix de revient local à la « fonction » et du nombre d'équivalents temps plein (Etp) retenu pour chaque niveau ou catégorie de professionnel d'intervention.

Le prix de revient annuel à la « fonction » est négocié localement. Il représente le coût d'un équivalent temps plein de Tisf ou d'Avs et des charges nécessaires à l'accomplissement de son activité à domicile.

Le nombre d'Etp correspondant à chaque niveau ou catégorie de professionnel d'intervention est défini en divisant

- le nombre annuel moyen d'heures d'intervention au domicile des familles, relevant de la compétence de la Caf dans le domaine de l'aide au domicile des familles, réalisées au cours des trois dernières années et modulé en fonction des prévisions d'activité de l'année considérée présentées par l'association et du budget disponible,
- respectivement par 1300 heures pour les Tisf (fonction niveau 2), 1400 heures pour les Avs (fonction niveau 1).

Le montant annuel prévisionnel du prix de revient local de chaque fonction s'établit ainsi :

Total des charges retenues par la Caf pour les interventions relevant de sa compétence <sup>(1)</sup>, par type d'intervenant (technicien de l'intervention sociale et familiale ou auxiliaire de vie sociale)

---

Nombre d'équivalent(s) temps plein (Etp) correspondant à chaque niveau ou catégorie de professionnel d'intervention retenu par la Caf (tisf ou Avs) pour les interventions en direction des familles (à l'exclusion des autres publics)

---

<sup>1</sup> Interventions en direction des familles allocataires répondant aux conditions définies par la Caf à l'exclusion des autres publics : personnes âgées, handicapées ou dépendantes et des familles dont la situation relève de la compétence d'autres institutions.

Le montant de la subvention maximum revenant à chaque association résulte de la multiplication du montant du prix de revient annuel local de chaque fonction obtenu selon le mode de calcul ci-dessus, par le nombre d'équivalent(s) temps plein retenu par la Caf pour chaque association. En cas de prix de revient unique départemental par fonction celui-ci correspond à la moyenne des prix de revient des associations et tenant compte du nombre d'heures respectives de chacune.

Le montant global du prix de revient par fonction est financé :

1. par les participations financières des familles (montant prévisionnel égal à la moyenne des participations familiales des trois dernières années par Etp et par niveau),
2. par prélèvement sur la dotation de prestation de service, sur la dotation nationale « Aide à domicile » et en complément sur la dotation propre de la Caf.

La prestation de service annuelle relative à chaque fonction est égale à 30% du prix de revient local correspondant dans la limite du prix plafond fixé par la Cnaf. Ce prix plafond est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution du coût de la vie et de l'évolution des salaires et varie selon le type d'intervention et selon le type de professionnel.

### **Le calcul de la subvention définitive**

S'agissant d'un financement à la fonction, le prix de revient local annuel prévisionnel accepté par la Caf est applicable pour l'exercice considéré et est donc calculé pour chaque exercice concerné par la présente convention.

La subvention annuelle définitive est calculée sur la base de ce prix de revient, modulée en fonction de l'activité réelle de l'année considérée calculée en Etp comme suit, après déduction de la participation financière des familles par Etp réalisé et dans la limite des Etp acceptés par la Caf en prévisionnel.

Le nombre définitif d'Etp correspondant à chaque niveau ou catégorie de professionnel d'intervention est calculé pour chaque catégorie de fonction, en divisant

- le nombre d'heures réalisées au domicile des familles par type de fonction dans la limite du nombre prévisionnel accepté par la Caf,
- par le nombre d'heures de travail au domicile équivalant à la fonction considérée (1300 ou 1400 heures respectivement pour les fonctions de niveau 2 ou de niveau 1)

$$\begin{array}{l} \text{Nombre} \\ \text{définitif de} \\ \text{fonctions} \\ \text{financées} \\ \text{(niveau 2 ou} \\ \text{niveau 1)} \end{array} = \frac{\text{Nombre d'heures réalisées au domicile} \\ \text{au titre des fonctions de niveau 2 ou de niveau 1}}{1\ 300 \text{ (niveau 2) ou } 1\ 400 \text{ (Niveau 1)}}$$

## Les pièces justificatives

Le versement de la subvention « aide au domicile des familles » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

1. les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
2. les pièces nécessaires au calcul de la subvention.

Pour les caf qui versent des avances et/ou des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'avances et ou d'acomptes,
- les pièces qui permettent la régularisation de la subvention.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

### L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention</b>
Autorisation de fonctionnement	Agrément qualité délivré par la préfecture et/ou autorisation de fonctionnement du Conseil général.	Agrément qualité délivré par la préfecture et/ou autorisation de fonctionnement du Conseil général.
Personnel	Organigramme prévisionnel / réel du personnel précisant les compétences, les qualifications et le temps de travail des personnes intervenant dans la structure et détaillant le nombre d'Etp intervenant en direction des familles « Caf ».	
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	
Activité	Pour la première année de la convention, nombres prévisionnels : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'Etp par fonction,</li><li>• d'heures d'intervention,</li><li>• de familles aidées.</li></ul>	



### Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'une avance / acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans avance – acompte / régularisation
Eléments financiers	Budget prévisionnel de l'année N (mentionnant la nature des interventions (TISF / AVS)).	
Activité	Nombres prévisionnels : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'Etp par fonction,</li> <li>• d'heures d'intervention,</li> <li>• de familles aidées.</li> </ul>	Nombres réels : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'Etp par fonction,</li> <li>• d'heures d'intervention,</li> <li>• de familles aidées.</li> </ul>

### Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) au fonctionnement de l'année N comportant le nombre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'Etp par fonction,</li> <li>• d'heures d'intervention,</li> <li>• de familles aidées.</li> </ul>
	Bilan de l'activité globale et de l'activité « AAD Caf »
Personnel	Organigramme du personnel précisant les compétences, les qualifications et le temps de travail des personnes intervenant dans la structure et détaillant le nombre d'Etp intervenant en direction des familles « Caf ».
Eléments financiers	Compte de résultat de l'exercice précédent.

# Annexe des présentes conditions particulières

## LISTE DES ACTIVITES POUVANT ETRE ACCOMPLIES PAR UN TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE AU DOMICILE DES FAMILLES <sup>2</sup>

### • Réalisation des actes de la vie quotidienne

- Réaliser en suppléance les actes ordinaires de la vie quotidienne
  - Savoir réaliser les achats alimentaires ;
  - Savoir élaborer des menus dans le respect des équilibres ; nutritionnels, des cultures et habitudes de vie, de l'âge ou de l'état de santé ;
  - Savoir entretenir le cadre de vie ;
  - Savoir entretenir le linge et les vêtements.
  - Savoir prévenir et corriger les effets liés au manque d'hygiène ;
  - Savoir agir pour la préservation de la santé.
- Contribuer au respect de l'hygiène
  - Prévenir les accidents domestiques ;
  - Repérer les sources d'insalubrité et proposer des solutions préventives et les mettre en œuvre ;
- Favoriser la sécurité des personnes aidées
  - Contribuer à l'aménagement de l'espace dans un but de confort et de sécurité ;
  - Maîtriser les pratiques d'aide à la mobilité des personnes et leur approche ergonomique.

### • Transmission des savoirs et des techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne.

- Mettre en œuvre un programme progressif d'apprentissage
  - Savoir mobiliser les potentialités de la personne et valoriser ses acquis ;
  - Savoir mettre en œuvre une intervention éducative en utilisant des méthodes et des techniques pédagogiques adaptées ;
  - Savoir transmettre à la personne la capacité d'évaluer elle-même ses réussites et ses besoins.
- Favoriser l'appropriation des actes du quotidien et du cadre de vie
  - Permettre aux personnes d'intégrer la dimension sociale de l'habitat et du cadre de vie ;
  - Faire des propositions de personnalisation de l'habitat ;
  - Proposer des solutions pour l'aménagement et l'équipement du logement ou sa réorganisation.
- Conseiller sur la gestion du budget quotidien
  - Connaître les principes de base de la gestion d'un budget quotidien ;
  - Conseiller sur les achats courants ;
  - Identifier les situations à risque de surendettement.

---

<sup>2</sup> Extrait du référentiel professionnel publié par arrêté ministériel du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (Bulletin officiel n° 2006-5 du ministère de la Santé du 15 juin 2006)

- **Contribution au développement de la dynamique familiale**

Aider et soutenir la fonction parentale

- Connaître les grandes orientations des politiques familiales et de la politique de l'enfance ;
- Etre en capacité d'informer les membres du groupe familial sur leurs droits et devoirs vis à vis des enfants et de la société ;
- Informer les enfants sur leurs droits et leurs devoirs ;
- Repérer les potentialités et les capacités du groupe familial et savoir s'appuyer sur les personnes ressources au sein de la famille ;
- Permettre aux parents de favoriser le développement global de l'enfant et de l'adolescent ;
- Connaître les besoins du nourrisson, de l'enfant et de l'adolescent
- Apprendre aux parents à prendre soin du nourrisson ;
- Repérer les signes de carence ou de retard dans le développement des enfants et des adolescents ;
- Participer à l'éducation et à la socialisation de l'enfant ou de l'adolescent ;
- Proposer des activités propres au développement de l'enfant ;
- Repérer les difficultés scolaires des enfants et participer au soutien scolaire.

Accompagner la cellule familiale dans des situations de modification importante de la vie

- Repérer les conséquences d'une nouvelle situation familiale pour chacun des membres de la famille ;
- Proposer à la famille des modalités d'action adaptées à la nouvelle situation ;
- Accompagner les différents membres de la famille dans leur recherche d'un nouvel équilibre de vie ;
- Repérer les difficultés que peut rencontrer la cellule familiale lors de l'arrivée d'un enfant au foyer ;
- Participer à l'accompagnement des personnes en fin de vie et soutenir les autres membres du foyer dans la période qui suit le décès ;
- Aider la cellule familiale à envisager et préparer la période qui suit le décès.

Favoriser les situations de bien - traitance et agir dans les situations de maltraitance

- Connaître les grandes orientations des politiques en matière de majeurs protégés et de protection de l'enfance ;
- Alerter sur les mesures de protection juridique des personnes vulnérables ;
- Connaître les dispositifs de lutte contre la maltraitance ;
- Repérer les dynamiques intra- familiales, alerter sur les situations de violence familiale ou de maltraitance et mettre en lien avec les institutions concourant à la protection de l'enfance ou des adultes.

- **Accompagnement social vers l'insertion**

- |  |   |
|--|---|
| Informer et orienter vers des services adaptés | <ul style="list-style-type: none"><li>• Connaître les droits et les libertés fondamentales des personnes ;</li><li>• Rappeler (et donner des repères) sur les lois et les règles sociales permettant à la personne ou au groupe de s'y inscrire en tant que citoyen ;</li><li>• Connaître les équipements et les services de proximité auxquels les personnes peuvent faire appel ;</li><li>• Connaître les prestations et aides financières éventuelles et les conditions générales de leur utilisation.</li></ul> |
| Accompagner les personnes dans leurs démarches | <ul style="list-style-type: none"><li>• Contribuer à l'émergence, à l'élaboration et au suivi de projets personnels ou professionnels ;</li><li>• Identifier les critères inhérents à la faisabilité du projet des personnes.</li></ul>   |

- **Conduite du projet d'aide à la personne**

- |  |   |
|--|---|
| Participer à la conception et à la mise en œuvre d'actions collectives | <ul style="list-style-type: none"><li>• Savoir repérer une problématique commune à un groupe et la traduire en projet d'action ;</li><li>• Savoir participer à l'élaboration ou initier des actions collectives ;</li><li>• Connaître les techniques d'organisation et d'animation de groupe ;</li><li>• Savoir mobiliser les personnes ;</li><li>• Savoir évaluer une action collective.</li></ul> |
|--|---|

- **communication professionnelle et travail en réseau**

- |  |   |
|--|---|
| Assurer une médiation                              | <ul style="list-style-type: none"><li>• Connaître les principes généraux de la communication interpersonnelle ;</li><li>• Identifier les modes de communication des relations familiales, intergénérationnelles et des relations interculturelles ;</li><li>• Faciliter l'expression et les échanges entre personnes et entre personnes et institutions ;</li><li>• Savoir utiliser les techniques de gestion des conflits ;</li></ul>  |
| S'inscrire dans un travail d'équipe                | <ul style="list-style-type: none"><li>• Pouvoir participer à l'élaboration du projet d'établissement ou de service ;</li><li>• Connaître les grandes orientations de l'action sociale ;</li><li>• Savoir prendre en compte les évolutions des problèmes sociaux ;</li><li>• Pouvoir participer à la politique d'amélioration de la qualité engagée par l'établissement ou le service ;</li><li>• S'avoir prendre et passer le relais à d'autres partenaires, même en urgence.</li></ul> |
| Développer des actions en partenariat et en réseau | <ul style="list-style-type: none"><li>• Connaître les dynamiques institutionnelles ;</li><li>• Identifier les partenaires à solliciter et faire le lien avec son établissement ou service ;</li><li>• Pouvoir travailler au sein d'une équipe pluridisciplinaire.</li></ul>   |

LISTE DES ACTIVITES POUVANT ETRE ACCOMPLIES PAR UN  
AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE AU DOMICILE DES FAMILLES<sup>3</sup>

- **Accompagnement et aide aux personnes dans les activités ordinaires de la vie quotidienne**
  - aider à la réalisation ou réaliser des achats alimentaires,
  - participer à l'élaboration des menus, aider à la réalisation ou réaliser des repas équilibrés conformes aux éventuels régimes prescrits,
  - aider à la réalisation ou réaliser l'entretien courant du linge et des vêtements, du logement,
  - aider à la réalisation ou réaliser le nettoyage des surfaces et du matériel,
  - aider ou effectuer l'aménagement de l'espace dans un but de confort et de sécurité.
  
- **Accompagnement et aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelles**
  - Participer au développement et/ou au rétablissement et /ou au maintien de l'équilibre psychologique,
  - Stimuler les relations sociales,
  - Accompagner dans les activités de loisirs et de la vie sociale,
  - Aider à la gestion des documents familiaux et aux démarches administratives.

---

<sup>3</sup> Source : arrêté du 26 mars 2002 relatif au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale

AIDE A DOMICILE : FAITS GENERATEURS, PIECES JUSTIFICATIVES, DUREE ET CONDITIONS D'ACCES

Fait générateur	Pièces justificatives	Conditions d'accès	Durée maximum d'intervention	
			Niveau 1 (Avs)	Niveau 2 (Tisf)
Grossesse.	Numéro d'allocataire (ou demande de PF pour les 1 <sup>ères</sup> grossesses). Certificat médical de grossesse. Livret de famille.	Attendre son premier enfant ou avoir un autre enfant de moins de 10 ans. Nécessité d'une difficulté aggravante ayant des répercussions sur le ou les enfants à charge du foyer. Formuler la demande avant la naissance de l'enfant. Vérifier que la demande ne relève pas de la protection de l'enfance, de l'Ase ou de la Pmi (article L.2002-2-4 du code de la santé publique).	100 heures sur 6 mois.	6 mois.
Naissance.	Numéro d'allocataire. Certificat de naissance ou d'adoption (ou jugement d'adoption). Livret de famille.	Accueillir un premier enfant ou avoir un autre enfant de moins de 10 ans. Nécessité d'une difficulté aggravante ayant des répercussions sur le ou les enfants à charge du foyer. Formuler la demande entre la naissance et le 5 <sup>ème</sup> mois de l'enfant né. Vérifier que la demande ne relève pas de la protection de l'enfance (articles L.2112-3 du code de la santé publique, L.222-1 à 3 du Casf).	100 heures sur 6 mois par enfant né. Prolongation possible de 100 heures sur 6 mois.	6 mois par enfant né. Prolongation possible de 6 mois.
Famille nombreuse.	Numéro d'allocataire. Livret de famille.	Avoir trois enfants de moins de 10 ans. Nécessité d'une difficulté aggravante ayant des répercussions sur le ou les enfants à charge du foyer. Formuler la demande dans le mois qui suit la survenance de la difficulté aggravante.	100 heures sur 6 mois.	6 mois.
Famille recomposée.	Numéro(s) d'allocataire(s). Livrets de famille. Déclaration de changement de situation adressée à la Caf.	Avoir quatre enfants de moins de 16 ans. Nécessité d'une difficulté aggravante ayant des répercussions sur le ou les enfants à charge du foyer. Formuler la demande dans le mois qui suit la reconstitution de la famille.	100 heures sur 6 mois.	6 mois.
Décès d'un enfant.	Numéro d'allocataire. Livret de famille. Certificat de décès.	Avoir un autre enfant de moins de 16 ans. Nécessité de répercussion sur le ou les enfants à charge du foyer. Formuler la demande dans les 3 mois suivant le décès.	100 heures sur 6 mois.	6 mois.

Rupture familiale.	Numéro d'allocataire. Attestation sur l'honneur de rupture de vie commune. Jugement de séparation ou de divorce. Bulletin d'incarcération. Livret de famille.	Avoir un enfant de moins de 16 ans. Nécessité d'une difficulté aggravante ayant des répercussions sur le ou les enfants à charge du foyer. Formuler la demande dans le mois qui suit la rupture familiale ou dans les 3 mois en cas de décès de l'un des parents.	100 heures sur 6 mois.	6 mois.
Accompagnement d'un monoparent vers l'insertion.	Numéro d'allocataire Projet personnalisé d'accès à l'emploi. Contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale et professionnelle.	Famille monoparentale. Avoir un enfant de moins de 16 ans. Nécessité d'une difficulté aggravante ayant des répercussions sur le ou les enfants à charge du foyer. Formuler la demande dans le mois qui entoure la démarche d'insertion.	100 heures sur 6 mois.	6 mois.
Soins ou traitements médicaux de courte durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction significative des capacités physiques.	Numéro d'allocataire. Livret de famille. Certificat médical ou d'hospitalisation mentionnant des soins de courte durée.	Avoir un enfant de moins de 16 ans. Nécessité d'une difficulté aggravante ayant des répercussions sur le ou les enfants à charge du foyer. Formuler la demande dans le mois qui suit la date du certificat médical et au cours de sa période de validité. L'ensemble prend place dans une période de deux ans à compter du début de la 1 <sup>ère</sup> intervention.	80 heures renouvelables (après accord Caf) en une ou plusieurs fois dans la limite de 200 h au total.	80 heures renouvelables (après accord Caf) en une ou plusieurs fois dans la limite de 200 h au total.
Soins ou traitements médicaux de longue durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction significative des capacités physiques.	Numéro d'allocataire. Livret de famille. Certificat médical ou d'hospitalisation mentionnant des soins de longue durée.	Avoir un enfant de moins de 16 ans. Nécessité d'une difficulté aggravante ayant des répercussions sur le ou les enfants à charge du foyer. Formuler la demande dans le mois qui suit la date du certificat médical et au cours de sa période de validité. L'ensemble prend place dans une période de deux ans à compter du début de la 1 <sup>ère</sup> intervention.	200 heures renouvelables (après accord Caf) dans la limite de 400 heures, en 1 ou plusieurs fois plus, éventuellement, 100 heures supplémentaires.	200 heures renouvelables (après accord Caf) dans la limite de 400 heures, en 1 ou plusieurs fois, plus, éventuellement, 100 heures supplémentaires.
Autre fait générateur (préciser à la 1 <sup>ère</sup> partie de la présente convention).				

# LES CONDITIONS GENERALES

**JUIN 2013**



## **L'objet de la convention**

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les signataires.

## **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales.**

Les Caisses d'allocations familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements.
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et des territoires, les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

## **Les engagements du gestionnaire.**

### **Au regard de l'activité ou du projet social de l'équipement ou service.**

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion),

- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

#### **Au regard de la communication.**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

#### **Au regard des obligations légales et réglementaires.**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations Urssaf,
- d'assurance,
- de recours à un commissaire aux comptes,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*)

#### **Au regard des pièces justificatives.**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions générales et au titre des conditions particulières.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales.

#### **Au regard de la tenue de la comptabilité.**

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels ...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

## **Les engagements de la Caisse d'allocations familiales.**

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la subvention.

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé- transmission.

### **Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,**

- Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention</b>
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.	Attestation de non changement de situation
	- Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.	
- Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives		
- Numéro SIREN / SIRET		
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.

Pérennité (opportunité de signer)	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	
-----------------------------------	---	--

- Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire	

### **Le contrôle de l'activité ou du projet social financé dans le cadre de cette convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **La vie de la convention.**

### **Le suivi des engagements et l'évaluation des actions.**

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés aux conditions particulières de la présente convention,
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

### **La révision des termes.**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux conditions particulières.

### **La fin de la convention**

#### **Résiliation à date anniversaire**

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure (*ne concerne pas une convention d'une durée inférieure ou égale à un an*).

#### **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La révision des termes » ci-dessus.

### **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

### **Les recours**

#### **Recours amiable :**

S'agissant d'une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

#### **Recours contentieux :**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

### **La suite possible à une convention échue**

La présente convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Sa prolongation ou sa reconduction, par la signature d'un avenant à la présente convention, suppose notamment une demande expresse du gestionnaire.

Son renouvellement, par la signature d'une nouvelle convention, suppose notamment une demande expresse du gestionnaire.

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

